N.° 1909.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 29 Brumaire, an second de la République française, une et indivisible.

Portant que le pouvoir de statuer sur les demandes en Relief de laps de temps, continue d'être attribué au Tribunal de cassation.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, de se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la commune de Quatre-Vaizieaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après la loi du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage;

Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré;

Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les lois des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositisns en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Brumaire, an second de la République une et indivisible. *Signé* P. A. LALOY, *président;* FOURCROY et FRECINE, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.